



Ville de
Saint-Tropez

Arrêté du Maire

N° 2199/2026

Portant abrogation de l'arrêté municipal
n° 1562/2025 du 28 août 2025 et portant
réglementation de la circulation et du
stationnement sur la commune

Le Maire de la Commune de Saint-Tropez,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2213-1 à L2213-6,

VU les dispositions générales relatives à la circulation routière, codifiées ou non codifiées et notamment l'article R 417.10 du Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L-115-1 relatif à la coordination des travaux exécutés sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations,

VU la loi 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap, titulaire de la carte de stationnement,

VU l'arrêté municipal n° 1562/2025 du 28 août 2025 portant abrogation de l'arrêté municipal n° 1418/2024 du 4 juillet 2024 et portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune,

CONSIDÉRANT que cet arrêté municipal ne répond plus aux intérêts de la commune, il convient en conséquence de l'abroger et d'en reprendre un qui est en adéquation avec les impératifs de circulation et de stationnement de la commune :

ARRÊTE

TITRE I - CIRCULATION

Article 1.- L'arrêté municipal n° 1562/2025 en date du 28 août 2025 est abrogé.

A - VITESSE de CIRCULATION :

Article 2.- La vitesse de circulation est fixée à 30 km/h, sur les zones comportant des ralentisseurs ou des dos d'ânes, sur les voies suivantes :

- Avenue du Général Leclerc, dans la zone comportant des ralentisseurs, au niveau du n° 75, à hauteur de l'abribus et du n° 57 (résidence « PARIS-Saint-Tropez »), au niveau du n° 34 (ancienne forge), au droit du n° 22 et face au n° 11 (Monoprix) ;
- Avenue Foch ;
- Une zone 30 km/h dans la direction du centre-ville vers le carrefour de la Croix Mallet, à partir du n° 38 et dans le sens du carrefour de la Croix Mallet en direction du centre-ville jusqu'au n° 67 ;
- Chemin des Tamaris, dans sa partie comprise entre l'avenue du Général Leclerc et l'avenue Pierre de Coubertin ;
- Avenue Pierre de Coubertin et chemin de Bestagne (chemin des Sablas, privé, limité à 20Km/h) ;
- Chemin Saint-Antoine, depuis l'intersection avec le chemin des Amoureux jusqu'à la route des Plages ;
- Route des Carles ;
- Chemin des Amoureux ;
- Boulevard Louis Blanc ;

- Rue Allard ;
- Rue Gambetta ;
- Rue du 11 Novembre 1918 ;
- Avenue de la Résistance ;
- Avenue François Pelletier ;
- Chemin des Salins, dans la partie comprise entre la montée du Moulin Blanc et le passage protégé situé au droit du n°23 (collège) ;
- Chemin des Salins, à hauteur de chaque ralentisseur ;
- Chemin de la Fontaine du Pin ;
- Chemin de Valfère ;
- Chemin du Pinet, à hauteur de chaque ralentisseur ;
- Boulevard des Antiboul, dans la zone comportant des ralentisseurs ;
- Vieux chemin de Sainte-Anne au chemin Saint-Amé ;
- Chemin des Bastidettes ;
- Chemin de Sainte-Anne ;
- Chemin de la Belle Isnarde, à hauteur des ralentisseurs ;
- Avenue du Général De Gaulle, à hauteur de chaque ralentisseur ;
- Quais Mistral, Jaurès, Suffren, Péri, Bouchard, Epi, Guepratte et d'Orves
- Avenue Antoine de Saint-Exupéry ;
- Avenue Grangeon depuis l'angle de l'avenue Paul Roussel jusqu'à la place des Lices ;

Article 3.- Vu l'article R412-28-1 du code de la route, lorsque la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 30 km/h, les voies mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas à double sens pour les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés, de cyclomobiles légers et les cyclistes.

Article 4.- La vitesse de circulation est limitée à 15km/h sur les voies suivantes :

- Môle Jean Réveille
- Môle D'Estienne d'Orves

B - VOIES A SENS UNIQUE :

Article 5.- La circulation des véhicules de toute nature se fera en sens unique :

- Avenue du Général Leclerc, du n°79 jusqu'à la place de la Croix de Fer ;
- Traverse du Langoustier, de l'avenue du Général Leclerc à l'avenue du Général De Gaulle ;
- Chemin des Tamaris, de l'avenue du Général Leclerc à l'avenue Pierre de Coubertin ;
- Avenue Pierre de Coubertin, du chemin des Tamaris à l'avenue du Général Leclerc ;
- Traverse du Petit Train, de l'avenue du Général Leclerc à l'avenue du Général De Gaulle ;
- Traverse de la Gendarmerie, de l'avenue du Général Leclerc à l'avenue du 8 mai 1945 ;
- Place de la Croix de Fer ;
- Rue du Général Allard, de la rue Jean Aicard au quai Suffren ;
- Traverse du Marbrier, entre la rue du Général Allard et l'avenue du 8 mai 1945 ;
- Rue Mermoz, entre la traverse du Marbrier et la place Celli ;
- Rue de la Poste, de la rue Allard à la place Celli ;
- Quai Péri, du quai Suffren à la rue Seillon ;
- Rue Seillon, du quai Péri à la traverse du Marbrier ;
- Quai Bouchard, du quai Péri à l'avenue du 11 Novembre 1918 ;
- Avenue du 11 Novembre 1918, du quai Bouchard à l'intersection avec l'avenue du 8 mai 1945 ;

- Contre allée du quai de l'Epi, dans sa partie comprise entre le n°53 et la rue du 11 Novembre, jusqu'au n°1 ;
- Avenue du 8 mai 1945, depuis la Traverse du Marbrier vers l'avenue du Général De Gaulle ;
- Avenue du 8 mai 1945, de la traverse du Marbrier vers la place Celli ;
- Avenue du Général De Gaulle, entre l'avenue du 8 mai 1945 et l'avenue du Général Leclerc ;
- Avenue Paul Roussel, de l'intersection avec le boulevard Louis blanc jusqu'à l'avenue Grangeon ;
- Chemin des Conquettes, de l'avenue Paul Roussel au boulevard des Antiboul ;
- Avenue Grangeon, de l'avenue Paul Roussel au boulevard Vasserot ;
- Rue du Temple, de l'avenue Grangeon à l'avenue Foch ;
- Avenue de la Résistance, de la rue du Temple à l'intersection avec l'avenue François Pelletier ;
- Avenue Foch, de l'intersection de la rue de la Résistance au boulevard Vasserot ;
- Montée Guy Ringrave, de l'avenue Foch à l'avenue Signac ;
- Boulevard Vasserot, de l'avenue Foch au boulevard Louis Blanc ;
- Rue Quaranta, du boulevard Vasserot à la rue Jean Aicard ;
- Traverse du Tonnelier, de la rue Quaranta au boulevard Louis Blanc ;
- Rue Jean Aicard, de la rue Quaranta à la rue Allard ;
- Boulevard Louis Blanc, du boulevard Vasserot à l'intersection avec l'avenue Paul Roussel ;
- Rue Gambetta, du boulevard Vasserot à la rue des Commerçants ;
- Rue de la Miséricorde, de la rue Gambetta à la rue Aire du Chemin ;
- Rue Aire du Chemin, de la rue Miséricorde à la rue de la Citadelle ;
- Montée de la Citadelle, de la place Forbin à l'avenue Paul Signac ;
- Avenue Frédéric Mistral, de l'avenue Paul Signac à l'avenue Foch ;
- Rue des Commerçants, de la rue Gambetta à la rue Sibille ;
- Rue Sibille, de la rue des Commerçants à la place de l'Hôtel de Ville ;
- Rue du Commandant Guichard, de la place de l'Hôtel de Ville à la rue Saint-Tropez ;
- Rue Saint-Tropez, de la rue du Commandant Guichard à la rue Saint-Jean ;
- Rue du Clocher, de la rue du Commandant Guichard à la rue Saint-Jean ;
- Rue Saint-Jean, de la rue Saint-Tropez à la rue d'Aumale ;
- Rue d'Aumale, de la place de l'Ormeau au boulevard d'Aumale ;
- Boulevard d'Aumale, de la rue de la Citadelle à la rue des Remparts ;
- Rue des Remparts, du boulevard d'Aumale à la rue des Pêcheurs ;
- Rue des Remparts, de la place du Revelen à la rue des Pêcheurs ;
- Rue des Pêcheurs, de la rue des Remparts à la rue Cavaillon ;
- Rue Cavaillon, de la rue des Remparts à l'intersection avec la place Person ;
- Rue des 4 vents, de la place des Remparts à la rue de l'Aïoli ;
- Rue de l'Aïoli, du passage des 4 vents à la Place Forbin (en venant de la place Forbin, le rue de l'Aïoli est une voie sans issue ;
- Rue du Petit Bal, de la place Forbin à la rue des Bouchonniers (A partir de la place Forbin, la rue du Petit Bal est en sens interdit jusqu'à son intersection avec la rue de la Miséricorde) ;
- Rue des Bouchonniers, de la rue du Petit Bal à la rue de la Miséricorde ;
- Rue du Portail Neuf, de la rue de la Miséricorde à la rue du Clocher ; mais interdite à la circulation de 11h à 5h pendant la saison estivale ;
- Rue de la Treille, de la rue du Portail Neuf à la rue Aire du Chemin ; mais interdite à la circulation de 11h à 5h pendant la saison estivale ;
- Rue du Portail Neuf, de la rue Miséricorde à la rue de la Citadelle ; mais interdite à la circulation de 11h à 5h pendant la saison estivale ;
- Rue de la Citadelle, du boulevard d'Aumale à la rue Gambetta ;
- Rue Victor Laugier, de la rue Gambetta à la rue François Sibilli ;
- Rue François Sibilli, de la rue Victor Laugier au boulevard Vasserot ;
- Chemin Saint-Antoine, du chemin des Amoureux à la RD93 ;
- Contre allée du chemin des Vendanges, accès Pôle Enfance

C - INTERDICTION de CIRCULATION :

Article 6.- Interdiction de circulation permanente :

La circulation est interdite à tout véhicule sauf aux véhicules de service, sur les voies et places suivantes :

- Place Carnot (à l'exception des marchands forains les jours de marchés ou lors de manifestations) ;
- Traverse des Lices ;
- Place Celli sauf services et ayants-droits ;
- Place Grammont ;
- Parvis du Portalet ;
- Place de la Garonne, sauf Gendarmerie Nationale ;
- Place des Chivau Frus ;
- Place Blanqui ;
- Place Jean Baptiste Tropez Viacara ;
- Montée Honorat Coste (à 10m) dans le sens Quai Jaurès-place de la Mairie, sauf ayants-droits ;
- Rue des Feniers, sauf riverains ayant un garage à l'entrée de la rue ;
- Rue du Portalet ;
- Rue Marius Astézan
- Rue Saint-Esprit ;
- Rue du Puits ;
- Passage de la poissonnerie ;
- Place Garrezzio ;
- Rue Sous la Glaye ;
- Rue du Four ;
- Rue Saint-Pierre ;
- Rue Tour Vieille ;
- Rue de la Ponche ;
- Rue Saint-Jean, dans sa partie comprise entre la rue Saint-Pierre et la rue Saint-Tropez ;
- Rue Sainte-Anne ;
- Rue du Clocher, de la rue des Commerçants à la rue du Commandant Guichard ;
- Rue Bergère, sauf ayants-droits ;
- Rue du Marché ;
- Rue Sainte-Barbe ;
- Ruelle OTOU, (ancienne impasse des Feniers) ;
- Rue du Petit Saint-Jean ;
- Place de l'Ormeau ;
- Rue de l'Ormeau ;
- Passage des 4 vents, de la rue Cavaillon à la rue de l'Aïoli ;
- Rue Jarlier ;
- Traverse de la Treille ;
- Impasse de la Miséricorde ;
- Rue des Moulins ;
- Impasse Saint-Paul ;
- Rue de la Rampe, de la place du Revelen au n°2 ;
- Rue du Fond Perdu ;
- Rue du Peïrou ;
- Rue du Docteur Boutin ;
- Rue Etienne Berny ;
- Rue des Charrons ;
- Rue des Tisserands ;
- Rue Grenouillère ;
- Traverse de la Volte ;

- Traverse de la Matelotte ;
- Allée de la Gavotte ;
- Allée de la Mazurka ;
- Allée des Cordelles ;
- Passage du Rigaudon ;
- Passage du Mazet ;
- Passage rue du Quadrille ;
- Pôle Enfance, sauf usagers
- Quai de l'Epi

Article 7.- Interdiction de circulation temporaire :

Le système automatique de fermeture et d'ouverture par bornes rétractables sera mis en place de la manière suivante :

- Place de l'Hôtel de ville, fermée 24h/24h, toute l'année ;
- Esplanade de la place Carnot fermée, 24h/24h, toute l'année ;
- Impasse des Conquêtes, 24h/24h, toute l'année ;
- Rue Cavaillon, 24h/24h, toute l'année ;
- Rue du Cépoun San Martin, fermée **toute l'année sauf de 7h à 10h et de 12h30 à 13h30**
- Rues Allard, Seillon, Gambetta et place Forbin pendant la saison estivale
- Allée du quai de l'Epi de 10h à 3h

D - LIMITATION de TONNAGE :

Article 8.- La circulation des véhicules poids-lourds d'un PTAC supérieur à 3.5 tonnes, à l'exception des bus scolaires, de la navette urbaine et des véhicules de services est limitée dans les voies suivantes :

- Rue Gambetta ;
- Rue des Commerçants ;
- Rue Sibille ;
- Rue du Cepoun san Martin ;
- Rue Clémenceau ;
- Chemin des Sablas (voie privée) et chemin de Bestagne ;
- Chemin Saint-Antoine ;
- Avenue Antoine Saint-Exupéry ;
- Allée des Martin de Roquebrune ;
- Avenue François Pelletier dans le sens de circulation allant du Couvent au chemin de la Belle Isnarde
- Chemin de la Moutte
- Chemin des Bastidettes
- Vieux chemin de Sainte-Anne / Saint Amé

Article 9.- La circulation des véhicules automobiles poids-lourds d'un PTAC supérieur à 10 ou 19 tonnes est interdite à l'exception des bus scolaires et de la navette urbaine :

A- Limitation à 10 tonnes :

- Avenue du 8 mai 1945, en face à gauche de la caserne des pompiers, jusqu'à l'intersection de l'avenue du Général Leclerc ;
- Chemin de Valfère ;
- Quai Meiffret (proximité du parking) ;
- Chemin de la Pierre Plantée.

B - Limitation à 19 tonnes :

- Rue Allard

- Vieux Port et môle Jean Réveille ;
- Quai d'Estienne d'Orves ;

Article 10.- La circulation des véhicules d'un gabarit supérieur à 2.00m de large et 6.00m de long est interdite :

- Avenue du 8 mai 1945, à partir du « retour ville », à gauche dans le sens de circulation et en direction du centre-ville ;

Article 11.- La circulation des véhicules d'un gabarit supérieur à 2.50m de large est interdite :

- Avenue Grangeon, dans sa partie comprise entre la rue du Temple et le boulevard Vasserot ;
- Rue Gambetta ;
- Vieux chemin de Saint-Amé ;
- Rue de l'Aioli
- Rue du Petit Bal

Article 12.- Implantation de feux tricolores :

Des feux tricolores sont implantés :

- Quartier de la Bouillabaisse, dans les sens de circulation suivants :
 - o La Foux/Saint-Tropez ;
 - o Ramatuelle/Saint-Tropez, sur les deux voies de circulation ;
 - o Saint-Tropez/La Foux ;
 - o Saint-Tropez/Ramatuelle ;
- Avenue du 8 mai 1945, sur les deux voies de circulation en direction de l'avenue du Général De Gaulle ;
- Avenue du 8 mai 1945, sur les trois voies de circulation, à hauteur de l'intersection avec la Traverse de la Gendarmerie ;
- Traverse de la Gendarmerie, à hauteur de l'intersection avec l'avenue du 8 mai 1945 ;
- Avenue du Général De Gaulle, à l'intersection de l'entrée du parking du Port/Traverse du Petit train ;
- Traverse du Petit train, à l'intersection de l'avenue du Général de Gaulle ;
- Avenue François Pelletier, devant l'école des Lauriers et le Pôle enfance ;
- Chemin des Salins, devant le Collège du Moulin Blanc et entre le n°55 et n°85 ;
- Au Carrefour de la route de Tahiti et de la Belle Isnarde ;
- Chemin St Amé, à l'entrée et à la sortie du chemin
- Avenue Foch, à hauteur du passage piéton qui se trouve au niveau de l'intersection avec l'avenue Paul Signac (entre le n°36 et le n°61 bis) ;
- Chemin des Salins entre le n°57 et le n°80 ;
- Boulevard des Antiboul à hauteur du n°8
- Avenue Leclerc à hauteur de la traverse du Petit Train

Article 13.- Implantation de la signalisation des panneaux d'arrêt obligatoire :

. ROUTE DES PLAGES :

- Carrefour « Val de Rian » - Les Marres ;
- Carrefour Chemin des Bastidettes ;
- Carrefour route des Carles ;
- Carrefour sortie ZA Saint-Claude- avenue Bernard Blua ;
- Carrefour chemin Saint-Antoine ;

. AVENUE DU GENERAL LECLERC :

- Carrefour avenue Pierre de Coubertin ;
- Traverse de la Gendarmerie ;

- . AVENUE DU GENERAL DE GAULLE :
 - Carrefour sortie mise à l'eau du Pilon ;
- . CHEMIN DES VENDANGES :
 - Carrefour route de la Belle Isnarde ;
 - Chemin des Salins ;
- . CHEMIN DES SALINS :
 - Intersection chemin des Baniers (Paressouso)/Chemin des Salins ;
 - Carrefour chemin de la Pierre Plantée ;
 - Carrefour chemin de la Fontaine du Pin ;
 - Sortie du PAV (point d'apport volontaire) ;
 - Intersection chemin de l'Estagnet ;
 - Intersection montée des Meuniers ;
- . CHEMIN DES AMOUREUX :
 - Carrefour route des Carles ;
 - Carrefour chemin Saint-Antoine ;
 - Intersection avec l'avenue du Général Leclerc ;
- . BOULEVARD DES ANTIBOUL :
 - Carrefour chemin de Sainte-Anne ;
 - Carrefour chemin des Conquêtes ;
- . RUE DE LA CITADELLE : à l'intersection de la rue Gambetta ;
- . RUE DU PARC DES LICES :
 - Carrefour avenue Paul Roussel ;
- . AVENUE DU MARECHAL FOCH :
 - Carrefour avenue Frédéric Mistral ;
- . CHEMIN DU PINET :
 - Carrefour chemin de Valfère ;
- . CHEMIN de la MOUTTE :
 - Carrefour de part et d'autre du Chemin du Pin ;
- . MONTEE DE LA CITADELLE :
 - Carrefour avenue Paul Signac ;
- . MONTEE GUY RINGRAVE :
 - Intersection avenue Paul Signac ;
- . AVENUE DE LA RESISTANCE :
 - Carrefour avenue François Pelletier ;
- . TRAVERSE du TONNELIER :
 - Carrefour boulevard Louis Blanc ;
- . CHEMIN DES VENDANGES :
 - Pôle Enfance ;

Article 14.- Implantation de la signalisation de panneaux CEDEZ LE PASSAGE :

- Avenue François Pelletier à l'intersection de l'impasse des Lorettes qui est prioritaire ;

- Montée du Moulin Blanc, intersection chemin des Salins
- Tous les ronds-points de la commune
- Intersection Croix de Fer

TITRE II - STATIONNEMENT

Article 15.- A l'intérieur du périmètre d'agglomération, le stationnement des véhicules ne sera autorisé que sur les emplacements matérialisés à cet effet.
Le stationnement des véhicules est limité à une durée maximale de quarante-huit (48) heures sur les emplacements concernés par le présent arrêté sauf dispositions contraires.

Article 16.- Le stationnement des campings cars, mobil-homes, caravanes, véhicules aménagés avec ou sans occupation du domaine public est interdit sur tout le territoire de la commune, excepté :

- Avenue du Général De Gaulle ;
- Avenue du Général Leclerc ;
- Du 1^{er} jour ouvré qui suit le week end du 11 novembre au vendredi qui précède le week end de Pâques, ou au plus tard le 31 mars : Parking du Nouveau Port, sur la partie située côté entrée de ville (zone C).

Article 17.- NAVETTES URBAINES et SCOLAIRES :

A - Arrêts « navette urbaine » :

- Place des Lices, boulevard Vasserot ;
- Rue du Temple, en amont du magasin « Blanc Bleu » ;
- Saint-Roch, au droit de la résidence Saint Roch ;
- Montée des Meuniers ;
- Collège du Moulin Blanc, trottoir de droite en direction du chemin des Salins ;
- Montée du Moulin Blanc, à l'intersection de l'accès au COSEC ;
- Les Canebiers 1, au niveau du dos d'âne précédant la plage du même nom ;
- Canebiers/Estagnet, sur le chemin des Salins à l'angle du chemin de l'Estagnet, sur le côté droit dans le sens de circulation Salins/centre-ville ;
- Salintel, chemin des Salins, au droit du magasin du même nom ;
- La Pierre Plantée, à l'intersection du chemin du Pin ;
- Les Parcs de Saint-Tropez ;
- Chemin de la Moutte ;
- Fontaine des Treilles de la Moutte ;
- Lou Riou, sur l'axe reliant le chemin des Salins au chemin de la Moutte ;
- Lotissement des Salins ;
- Plage des Salins ;
- Etang des Salins, sur le côté droit de la voie, dans le sens Les Salins/centre-ville, dans le virage « ouvert » ;
- Chemin Emile Ollivier, au droit du dos d'âne ;
- La Tartane, au droit de l'hôtel ;
- Mas de Valenco, à l'intersection du chemin du Pin et du chemin de la Moutte, du côté droit de la voie de circulation, vers le centre-ville ;
- Valfère, à l'intersection avec le chemin du Pinet ;
- Capon Pinet ;
- Pomme de Pin - commune de Ramatuelle - route de Tahiti à proximité du dos d'âne ;
- La Messardièrre, en amont de l'hôtel du même nom ;
- Bellevue, chemin de la Belle Isnarde ;
- La Belle-Isnarde ;
- Le Couvent, au droit de la Chapelle ;

- Les Platanes, au droit de la maison de retraite, boulevard des Antiboul ;
- Les Carles, au droit de l'hôtel « Bella Vista » ;
- Paoli, au droit de la propriété PAOLI sise route des Carles ;
- Les Marres, route des Plages sur le côté droit à l'intersection de la route des Carles ;
- Les Tennis, route des plages au droit du tennis PHILIPOT ;
- Route des Plages, sur le côté droit de la voie vers le centre-ville ;
- Zone Saint-Claude, route des Plages ;
- Le stade Marcel Aubour, chemin des Tamaris, au droit du stade municipal ;
- Pilon/Bailly, avenue du Général Leclerc, au droit de la résidence « Le Bailli » ;
- Saint-Antoine, avenue du Général Leclerc, en amont de la résidence « Saint-Antoine » ;
- Avenue Foch ;
- Avenue Paul Signac ;
- Citadelle ;
- Cimetière/plage des Graniers ;
- Pôle Enfance ;

B - Arrêts « navettes scolaires » :

- Rue de la Résistance ;
- Ecole maternelle Escouleto
- Ecole élémentaire les Lauriers ;
- Pôle enfance ;
- Les conquêtes, boulevard des Antiboul, au droit de la résidence « le Clos Saint-Anne » ;
- Logis Saint-Antoine ;
- Chemin des amoureux, au droit de l'entrée du parking de la résidence ;
- Avenue du Général Leclerc (à l'intersection du Chemin des Amoureux) ;
- Saint-Antoine, avenue du Général Leclerc, à l'angle du chemin des Amoureux au droit du « square Allard » ;
- Le Pilon ;
- Le Stade Marcel Aubour, chemin des Tamaris ;
- Boulevard des Antiboul, sur le côté droit de la voie de circulation, après l'école Sainte-Anne ;
- Saint-Amé ;
- Val de Rian ;
- Paoli, route des Carles, au droit de la propriété Paoli ;
- Route des plages ;
- Zone Saint-Claude ;
- Les Techniques, ZA Saint-Claude, avenue Blua ;
- Tennis, route des Plages, au droit du Tennis Philippot ;
- Collège Moulin Blanc ;
- Bellevue ;
- La Messardière, route de Tahiti, au droit de l'hôtel ;
- Le Pinet ;
- Les Canebiers ;
- Mas de Valenco ;
- La Pierre Plantée, à l'intersection avec le chemin des Salins ;
- Les Salins ;

Article 18.- Emplacements réservés aux « dépose minute » avec l'apposition d'un disque de stationnement :

Sur ces emplacements, le stationnement est autorisé 15 minutes :

- Rue du 11 Novembre, au droit de la poste ;
- Traverse de la Treille ;

Sur ces emplacements, le stationnement est autorisé en dépose minute pour la dépose ou la récupération de passagers :

- Collège du Moulin Blanc, pour la dépose et la récupération des élèves ;

Sur ces emplacements, le stationnement est autorisé 15 minutes tous les jours, entre 8h et 22h :

- Quai Suffren, côté commerces, au droit de la pharmacie du Port, 1 emplacement, tous les autres emplacements côté terrasse sont interdits ;
- Quai Suffren coté commerces, au droit de la banque LCL, 1 emplacement ;

Sur ces emplacements, le stationnement est autorisé 30 minutes tous les jours, entre 7h et 22h, par la présence de bornes avec indicateur de temps :

- Avenue du Général Leclerc, au droit de la place Blanqui, sur 25 mètres linéaires (5 véhicules) ;
- Rue Quaranta, deux (2) emplacements
- Avenue Paul Roussel, quatre (4) emplacements
- Traverse du Marbrier, côté gauche de la rue, (3 emplacements) ;

Sur ces emplacements, le stationnement est autorisé 30 minutes tous les jours, entre 8h et 18h avec macaron justificatif apposé :

- Pôle enfance, dans la contre-allée le long du bâtiment (13 places), chemin des vendanges, réservés aux usagers du pôle enfance avec macaron justificatif apposé.

Devant l'entrée principale du Pôle Enfance au droit de la contre -allée :

- Un emplacement (7 mètres) a été créé pour permettre le stationnement de véhicules de secours (pompiers, ambulances, Samu...etc.).

Sur ces emplacements, le stationnement est autorisé 30 minutes tous les jours, 24h/24h :

- Boulevard Louis Blanc, deux emplacements devant la pharmacie
- Avenue Blua, en face d'Art Concept

Article 19.- Zones de stationnement particulières :

- Rue Cavaillon, trois emplacements réservés aux véhicules de services situés au droit de la station d'épuration ;
- Môle Jean Réveille, 10 emplacements réservés à la commune, côté mur, entre la SNSM et la zone de stationnement réservée au personnel de la SNSM ;
- Môle Jean Réveille, 10 emplacements réservés à la prud'homie de pêche ;
- Place du Souvenir Français : 2 emplacements situés à gauche devant l'entrée principale du cimetière, sont exclusivement réservés aux services funéraires ;
- Rue Sibilli, quatre (4) emplacements réservés aux véhicules de la Gendarmerie Nationale

Place de l'Hôtel de Ville, les dispositions suivantes sont prises :

- 1) Partie comprise entre la rue Sibille et la rue du Commandant Guichard, côté immeubles numéros impairs : le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit à l'exception d'une part, des véhicules appartenant aux usagers des services publics sis, sur ladite place et d'autre part, des véhicules appartenant aux riverains de la place pour le chargement et le déchargement de leurs véhicules. En

tout état de cause, ces stationnements ne pourront excéder 30 minutes sans autorisation écrite et exceptionnelle des services communaux.

- 2) Partie comprise entre la rue Sibille et la rue du Commandant Guichard, côté immeubles numéros pairs : le stationnement des véhicules de toute nature est interdit à l'exception des deux-roues.
- 3) Partie comprise entre la rue du Commandant Guichard et la rue Sainte-Anne : le stationnement des véhicules de toute nature est interdit à l'exception des véhicules faisant partie intégrante des cortèges funéraires, de mariages ou des baptêmes si toutefois, la partie de la place de l'hôtel de Ville visée à l'alinéa 1 n'est pas libre.
 - Place Garzezzio : stationnement interdit à tout véhicule.
 - Intersection avenue Bernard Blua et traverse des Repasseuses : stationnement interdit à tout véhicule (installation de 3 quilles).

Article 20.- Des zones de stationnement limitées (dites zones bleues) sont organisées sur les voies suivantes avec l'apposition d'un disque de stationnement :

- 1) Place du Souvenir Français, sur les emplacements situés sur la partie de droite - 12 places limitées à 1 heure du lundi au dimanche de 08h à 17h30 (du 1^{er} octobre au 30 avril) et de 8h à 19h30 (du 1^{er} mai au 30 septembre), aux deux entrées du parking du cimetière et sur la zone matérialisée au-dessus du cimetière ;
- 2) Deux zones de stationnement limitées (dites zones bleues) à 2 heures, du lundi au samedi de 07h à 20h, sont organisées sur les parkings du complexe sportif du Moulin Blanc avec l'apposition d'un disque de stationnement :
 - Parking du haut (17 places)
 - Parking du bas (13 places).

Article 21.- Le stationnement des artisans, médecins, infirmiers ou de travaux de bâtiments (véhicules sérigraphiés de l'entreprise uniquement ayant leur siège social à Saint-Tropez) sera autorisé dans les rues réglementées par la mesure du forfait post stationnement par l'apposition d'un macaron délivré par les services de la commune sur le pare-brise du véhicule.

Article 22.- Emplacements réservés aux taxis :

Les emplacements réservés pour le stationnement des taxis, à l'exclusion de tout autre véhicule, est fixé comme suit :

- Quai Péri, du côté impair, 8 places de stationnement ;

Article 23.- Emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite :

- 1) Avenue du Général Leclerc, un emplacement du côté droit de la voie de circulation au droit du n° 37 de l'avenue ;
- 2) Avenue du Général Leclerc, un emplacement situé entre « La Maison Chanel » et le local du « Monoprix » ;
- 3) Rue Sibilli, au droit de la place de la Garonne
- 4) Rue Fonatnette, au droit du n° 1
- 5) Chemin des Amoureux, un emplacement sur le côté droit de la voie de circulation dans le sens de circulation et à son intersection avec le parking donnant accès au centre des impôts ;
- 6) Chemin des Amoureux, un emplacement sur le côté droit dans le sens de circulation, avant le dernier ralentisseur situé au droit de la résidence « La Florida » ;
- 7) Avenue Paul Roussel, un emplacement sur le côté droit de la voie de circulation ;
- 8) Chemin des Conquettes, un emplacement sur le côté droit de la voie de circulation et au droit de la résidence « Le Clos Sainte-Anne » ;

- 9) Boulevard des Antiboul, deux emplacements sur le côté droit de la voie de circulation dans le sens de circulation chemin Sainte-Anne/chemin des Amoureux et à son intersection avec le chemin des Conquettes ;
- 10) Avenue Grangeon, deux emplacements sur le côté droit de la voie de circulation en amont de la fontaine sise, place Carnot ;
- 11) Haut du parking du XVème Corps, quatre emplacements dont trois sur la droite après le PAV (point d'apport volontaire) ;
- 12) Parking du XVème Corps, 2 places situées devant le jardin d'enfants en bout de parking ;
- 13) Avenue de la Résistance, un emplacement sur le côté droit de la voie de circulation et à son intersection avec l'avenue des Lilas ;
- 14) Chemin des Vendanges, Pôle enfance, 2 emplacements ;
- 15) Rue Gambetta, un emplacement ;
- 16) Rue du Portail Neuf, deux emplacements du côté gauche de la voie de circulation, à son intersection avec la rue de la Miséricorde ;
- 17) Place Forbin, quatre emplacements sur le côté droit de la voie de circulation dans le sens de circulation avenue Paul Signac/montée de la Citadelle, le long des pentes de la Citadelle, après les marches d'escaliers ;
- 18) Montée de la Citadelle, un emplacement au droit des grilles d'entrée du musée ;
- 19) Place du Souvenir Français, deux emplacements face à la mer à gauche de l'entrée du Cimetière ;
- 20) Rue Cavaillon, deux emplacements face au n°21 et une place au droit de l'entrée du Pré des Pêcheurs ;
- 21) Rues Salaison/Rampe, un emplacement au droit du n°10 ;
- 22) Môle Jean Réveille, deux emplacements sur le côté droit de la voie d'accès, à son intersection avec le quai Mistral ;
- 23) Quai Mistral, un emplacement situé à l'angle de la descente Honorat Coste, côté mer ;
- 24) Quai Péri, un emplacement sur le côté gauche de la voie de circulation ;
- 25) Rue Sibilli, un emplacement sur le côté droit de la voie de circulation, au droit du « Passage de la Garonne » ;
- 26) Boulevard Vasserot, deux emplacements côté gauche dans le sens de circulation, après les passages piétons le long de la place Carnot, (côté place Carnot) ;
- 27) Rue Joseph Quaranta, un emplacement côté gauche de la voie de circulation, en deuxième partie de rue, après l'emplacement livraison ;
- 28) Rue Jean Aicard, un emplacement sur le côté droit de la voie de circulation et au droit du jardin de la Croix de Fer ;
- 29) Boulevard Louis Blanc, deux emplacements sur le côté droit de la voie de circulation au n°12 ;
- 30) Avenue du 8 mai 1945, deux emplacements sur le côté droit de la voie de circulation et au droit de l'hôtel de la Poste ;
- 31) Traverse du Petit Train
- 32) Contre-allée de l'avenue du 8 mai 1945, un emplacement au bout de parking ;
- 33) Parking du Nouveau Port, huit emplacements l'extrémité Est de la zone B6 ;
- 34) Parking du Nouveau Port, deux emplacements à l'extrémité Est du parking, le long de la voie de sécurité du quai de l'Epi (en face du Tabac) ;
- 35) Parking du Port, 1 place à l'extrémité Est du Parking, après les toilettes publiques ;
- 36) Parking du Port, 1 place à gauche de l'entrée côté Caserne des Pompiers ;
- 37) Parking du Port, 1 place à l'entrée principale des pompiers, côté gauche ;
- 38) Parking du Port, six places en face de la police municipale ;
- 39) Parking du Port, 1 place à l'extrémité Est du parking, devant accès parking de la Capitainerie ;
- 40) Parking du Port, 6 places à gauche de l'entrée principale, face à l'avenue du Général De Gaulle ;
- 41) Parking du Port, 2 places en face de la seconde entrée du parking ;
- 42) Chemin de l'Estagnet, deux emplacements du côté gauche de la voie de circulation, dans le sens de circulation poste de secours des Canebiers/Ecole de Voile, de part et d'autre du premier accès en véhicule à la plage ;

- 43) Parking de la plage de la Moutte, un emplacement ;
- 44) Parking de la plage de la Bouillabaisse, deux emplacements sur le côté gauche ;
- 45) Parking de la plage des Salins, chemin de la Moutte, deux emplacements sur le côté gauche ;
- 46) Plage des Graniers, un emplacement ;
- 47) Parking des services techniques, un emplacement ;
- 48) Allée des Martin de Roquebrune, deux emplacements

Les personnes titulaires de la carte européenne de stationnement mobilité inclusion ainsi que la tierce personne les accompagnants pourront stationner gratuitement sur l'ensemble des places ouvertes au public (pas seulement sur les places réservées aux personnes à mobilité réduite)

Article 24.- Emplacements réservés aux charges des véhicules électriques :

- Deux (2) emplacements à l'angle de la rue Grangeon et la rue surplombant le parking du XVème Corps
- Quatre (4) emplacements parking du port, derrière les locaux de la police municipale
- Quatre (4) emplacements au droit de la Capitainerie
- Six (6) emplacements parking du port entre la Capitainerie et l'office du tourisme
- Seize (16) emplacements parking du port, derrière les locaux de la fourrière municipale

Article 25.- Emplacements réservés - accès aux bornes fontaines :

- Un (1) emplacement réservé aux entreprises autorisées à l'accès à la borne fontaine, place Forbin.
- Un (1) emplacement réservé aux entreprises autorisées à l'accès à la borne fontaine, avenue du Général De Gaulle, sur le côté droit à la sortie du parking du Port.

Article 26.- Emplacements réservés - accessibilité pompiers :

- Emplacements d'une largeur de 2 mètres matérialisés au sol, réservés pour l'accès pompiers au droit des conteneurs situés quai Jaurès.
- Avenue Foch au droit des arcades de l'établissement « BYBLOS »
- Parking du Port, au droit de l'hélistation
- Place du XVème Corps, devant le parc d'enfants
- Huat du XVème Corps

Article 27.- Quatre (4) emplacements devant le Pôle Enfance sont réservés au personnel de ce dernier.

Article 28.- Deux emplacements sont réservées allée des Martin de Roquebrune du 1^{er} juillet à la fin de la première semaine de septembre pour les minibus du Centre Loisirs Jeunesse)

Article 29.- PARKING DEUX ROUES :

. VELOS et ENGINS DE DEPLACEMENT PERSONNEL MOTORTISE (EDPM) :

Les emplacements ci-après sont exclusivement réservés aux vélos :

- 1) Place Garrezzio, six (6) emplacements ;
- 2) Rue Gambetta, côté pair, au droit des Galeries Tropéziennes, cinq (5) emplacements ;
- 3) Contre-allée du parking du XVème Corps, sur un emplacement de 2 mètres linéaires, sur le côté gauche dans le sens de circulation, soit cinq (5) emplacements ;

- 4) Parking du Port, au droit de l'allée du quai de l'Epi, cinq (5) emplacements ;
- 5) Parking du Port, dans la contre-allée du quai de l'Epi, entre les numéros 25 et 27, 1 cinq (5) emplacements ;
- 6) Avenue du Général Leclerc, dix (10) emplacements ;
- 7) Avenue du Général Leclerc, côté gauche dans le sens de circulation, au droit de la place Blanqui, (10) emplacements ;
- 8) Quai Suffren, cinq (5) emplacements ;
- 9) Quai Jaurès, dix (10) emplacements ;
- 10) Quai de l'Epi, dix (10) emplacements ;
- 11) Parking de la Capitainerie, dix (10) emplacements ;

. MOTOS :

Les emplacements ci-après sont exclusivement réservés aux motocyclettes et cyclomoteurs tous les jours de 11h00 à 6h00 :

- 1) Quai Suffren, côté mer, de part et d'autre de la partie dallée ;
- 2) Quai Jean Jaurès, côté mer, de la rue Victor Laugier à la limite séparant le n° 27 (établissement « Sénéquier ») du n°23, en dehors des emplacements livraisons au niveau des bateaux verts, exceptés sur les emplacements réservés aux vélos et EDPM.

Les emplacements ci-après sont exclusivement réservés aux motocyclettes, cyclomoteurs et vélomoteurs :

- 1) Parking du Port, au droit de l'angle de la contre-allée du quai de l'Epi ;
- 2) Avenue du Général Leclerc, au droit du n°23, sur un emplacement de 11.10 mètres linéaires (côté voie) et 7.70 mètres linéaires (côté trottoir), du côté droit de la voie de circulation ;
- 3) Avenue du Général Leclerc, du côté droit du sens de circulation, au droit des numéros 23 au 25 (Tarte Tropézienne), un emplacement de 14 mètres linéaires ;
- 4) Avenue du Général Leclerc, au droit de la place Blanqui, en face la Maison Chanel, un emplacement de 14 mètres linéaires ;
- 5) Avenue du Général Leclerc, entre le chemin des Amoureux et la résidence Saint-Antoine ;
- 6) Avenue du Général De Gaulle, au droit du restaurant « Fato Benne », sur 5 mètres linéaires ;
- 7) Chemin des Amoureux, au droit de la résidence « La Florida » (7), de part et d'autre du portail d'entrée, un emplacement de 11 mètres linéaires ;
- 8) Voie comprise entre l'avenue du 8 mai 1945 et l'avenue du Général Leclerc, sur le côté gauche de la voie, au droit de la place Blanqui, un emplacement de 4 mètres linéaires ;
- 9) Traverse du Marbrier, sur le côté gauche de la voie de circulation, un emplacement de 10 mètres linéaires ;
- 10) Rue Jean Mermoz, sur le côté gauche de la voie de circulation, un emplacement de 20 mètres linéaires, à partir du numéro 6 jusqu'au n°2 et sur un emplacement de 5 mètres linéaires, face aux n° 5 et n°7 ;
- 11) Contre-allée du quai de l'Epi, huit (8) emplacements ;
- 12) Boulevard Louis Blanc, sur le côté gauche de la voie de circulation, au droit du square de Lattre de Tassigny, un emplacement de 14 mètres linéaires ;
- 13) Boulevard Louis Blanc, au droit du n°70, un emplacement de 4 mètres linéaires ;
- 14) Boulevard Louis Blanc, au droit du n°66, un emplacement de 10 mètres linéaires ;
- 15) Boulevard Louis Blanc, au droit du n°64, un emplacement de 5 mètres linéaires ;
- 16) Boulevard Louis Blanc, côté droit du sens de circulation, au droit du n° 14 ;
- 17) Boulevard Louis Blanc, de part et d'autre du passage protégé, au droit des numéros 68 à 70, un emplacement de 6 mètres linéaires ;

- 18) Avenue Paul Roussel, au droit du n°22/24, un emplacement de cinq (5) mètres linéaires ;
- 19) Montée Guy Ringrave, sur le côté gauche de la voie, depuis son intersection avec l'avenue Foch et sur un emplacement de 20 mètres linéaires ;
- 20) Place du Souvenir Français, un emplacement de 4 mètres linéaires ;
- 21) Avenue de la Résistance, entre les numéros 3 et 8, 10 emplacements ;
- 22) Pôle enfance, au droit de l'accès au chemin des Vendanges ;
- 23) Rue Gambetta, sur le côté gauche de la voie de circulation, au droit du numéro 84, un emplacement de 2 mètres linéaires ;
- 24) Rue Gambetta, sur le côté gauche de la voie de circulation, au droit du numéro 64/66, un emplacement de 11 mètres linéaires ;
- 25) Place de l'Hôtel de Ville, côté immeuble pair, depuis la place Garrezzio au parvis de l'Hôtel de Ville ;
- 26) Rue de l'Aïoli, au droit du lavoir de la Citadelle ;
- 27) Rue Sibilli, côté gauche de la voie de circulation, au droit du « Passage Gambetta » (7), un emplacement de 20 mètres linéaires ;
- 28) Rue Sibilli, au droit du n°38, un emplacement de 5 mètres linéaires ;
- 29) Place de la Garonne, sur le pourtour du rond-point créé par l'îlot paysager ;
- 30) Boulevard Vasserot, côté droit de la voie de circulation, entre la rue Gambetta et la rue Sibilli ;
- 31) Boulevard Vasserot, sur le côté gauche de la voie de circulation, au droit de la Salle Jean Despas (16), un emplacement de 10 mètres linéaires ;
- 32) Avenue Grangeon, du côté gauche de la voie de circulation, sur un emplacement de quinze (15) mètres linéaires ;
- 33) Place du XVème Corps, de part et d'autre de la voie d'accès située entre le mur soutenant le haut de la place du Xème Corps et le parking, un emplacement de 60 mètres linéaires ;
- 34) Traverse du Tonnelier, sur le côté droit de la voie de circulation, un emplacement de 18 mètres linéaires ;
- 35) Rue Jean Aicard, côté gauche de la voie de circulation, le long du square de Lattre de Tassigny, deux emplacements de 9 mètres linéaires et 8 mètres linéaires, et côté droit de la voie de circulation, un emplacement de 8 mètres linéaires, sur l'emplacement livraison rue Jean Aicard, sur le côté gauche de la voie de circulation, au droit du square de Lattre de Tassigny, le stationnement des motocyclettes, cyclomoteurs et vélomoteurs sera autorisé tous les jours de 11h00 à 6h00 ;
- 36) Place Celli, vingt emplacements ;
- 37) Place Celli, huit emplacements devant le bâtiment de la Poste, avenue du 8 mai 19745 ;
- 38) Rue du 11 Novembre, dans sa partie comprise entre le n° 5 Ter (hôtel des Postes) et l'avenue du 8 mai 1945, sur le côté gauche de la voie de circulation, au droit du n°40 (bâtiment « mairie ») jusqu'au n° 11 (agence Hertz), un emplacement de 12 mètres linéaires ;
- 39) Rue du 11 Novembre, un emplacement de 12 mètres linéaires, le long de l'îlot ;
- 40) Avenue du 8 mai 1945, sur le côté gauche dans le sens de circulation, au droit de l'hôtel des Postes, un emplacement de 10 mètres linéaires ;
- 41) Avenue du 8 mai 1945, sur le côté droit de la voie de circulation, au droit du n° 14, un emplacement de 15 mètres linéaires ;
- 42) Entrée du chemin de l'Estagnet, à la place de l'ancien PAV (point d'apport volontaire) : 10 places ;

Article 30.- Emplacements réservés aux livraisons :

. ZONE A - Stationnement de 6h à 11h

- 1) Quai Suffren, côté mer de part et d'autre de la partie dallée ;
- 2) Quai Jaurès, côté mer depuis la limite séparant l'établissement « Sénéquier » avec son voisin jusqu'au droit de l'embarcadère des bateaux de promenade ;
- 3) Avenue du Général Leclerc, au droit de l'hôtel « La Bastide du Port », à gauche dans le sens de circulation ;

- 4) Traverse de la Gendarmerie, au droit de l'hôtel de Paris ;
- 5) Avenue Paul Roussel, sur le côté droit de la voie de circulation, deux emplacements au droit du n° 30 et un emplacement après l'hôtel Lou Cagnard ;
- 6) Avenue Grangeon, côté droit de la voie de circulation, en amont du n° 4 Bis ;
- 7) Rue Gambetta, sur le côté gauche de la voie de circulation, au droit du n° 68, sur un emplacement de 15 mètres linéaires ;
- 8) Rue Sibilli, sur le côté droit de la voie de circulation, au droit du n° 76 (école de musique « Rostropovitch »), un emplacement de 6 mètres linéaires ;
- 9) Boulevard Vasserot, sur le côté gauche de la voie de circulation, le long de la place Carnot, un emplacement de 20 mètres linéaires, du passage protégé situé à l'intersection du boulevard Vasserot jusqu'à l'avenue Foch ;
- 10) Boulevard Vasserot, sur le côté droit de la voie de circulation, au droit du n° 30, sur un emplacement de 10 mètres linéaires,
- 11) Boulevard Louis Blanc, côté droit de la voie de circulation, au droit du n° 44, un emplacement de 15 mètres linéaires ;
- 12) Quai Jaurès, côté mer, sur l'angle formé par le quai comprenant le prolongement de la Montée Honorat Coste jusqu'à l'embarcadere des bateaux de promenade ;
- 13) Rue du 11 Novembre, sur le côté gauche de la voie de circulation au droit de l'hôtel des Postes, un emplacement de 10 mètres linéaires, ainsi que sur l'avenue du 8 mai 1945, au droit de La Poste ;
- 14) Place Forbin, un emplacement de 15 mètres linéaires, au droit des marches de l'accès à la Citadelle, à l'intersection de la place et de l'avenue Paul Signac ;
- 15) Place Forbin, un (1) emplacement devant le lavoir
- 16) Zone Saint-Claude, un emplacement sur le côté gauche de la voie de circulation, un emplacement au droit des Primeurs du Golfe, puis sur le côté droit de la voie de circulation, au droit des numéros 58 et 60, sur un emplacement de 12 mètres linéaires ;
- 17) Rue de la Poste côté droit de la rue (7 mètres).

- ZONE B - Stationnement de 22h à 13h :

- 1) Avenue du Général Leclerc, sur le côté droit de la voie de circulation, à la hauteur de la place Blanqui, un emplacement de 20 mètres linéaires (Monoprix) ;

Article 31.- Emplacements réservés aux transports de fonds :

Les emplacements ci-après désignés sont exclusivement réservés aux transports de fond.

- 1) Rue Allard, sur le côté gauche de la voie de circulation, au droit du n° 10 (établissement bancaire « SMC ») ;
- 2) 11, rue du 11 novembre 1918, au droit de l'agence bancaire BPCA ;
- 3) Quai Suffren, au droit du n° 35 (établissement bancaire « Crédit Lyonnais ») ;
- 4) Avenue du 8 mai 1945, du côté de la place Celli et au droit du n° 2 (bâtiment de l'hôtel des Postes) ;
- 5) Rue Sibilli, un emplacement situé entre le n° 60 (agence bancaire « HSBC ») et le n° 62 ;
- 6) Rue Jean Aicard, emplacement situé sur le côté droit le long de l'agence BNP ;

Article 32.- Emplacements désignés pour les points d'apports volontaires :

- 1) Le Pilon, situé avenue du Général De Gaulle, au droit du n° 2 (restaurant « le Vivier du Pilon ») ;
- 2) ZA Saint-Claude, situé avenue Blua, face au n° 50 (centre technique municipal) ;
- 3) Avenue du Général Leclerc (en aval de l'intersection du chemin des Amoureux, côté droit) ;
- 4) Traverse des Généraux ;
- 5) Route des Carles, situé à l'angle de la route des Carles, du boulevard des Antiboul et du chemin Saint-Antoine ;
- 6) Place du Xv e Corps,

- 7) Moulin Blanc, situé montée du Moulin Blanc, au droit de la clôture du collège, entre les deux zones de stationnement ;
- 8) Le Stade, situé chemin des Salins, entre le stade municipal (190) et l'aire de stockage des déchets verts (192) ;
- 9) La Belle Isnarde, situé chemin de la Belle Isnarde, au niveau de l'hôtel « la Mandarine » et du lotissement « La Belle Isnarde » ;
- 10) Avenue du 8 mai 1945, au niveau du poste de police municipale ;
- 11) Avenue Paul Signac ;
- 12) Rue Cavaillon, au droit du Pré des Pêcheurs
- 13) Place de la Garonne, au niveau du n° 28 rue Sibilli ;
- 14) Chemin de Valfère
- 15) Route du Capon, au niveau du n° 129 ;
- 16) Boulevard Vasserot, à l'angle du Boulevard Vasserot et d'Avenue Foch ;
- 17) Avenue Paul Roussel, au niveau du n° 22 ;
- 18) Chemin de la Moutte, au niveau de l'entrée du Parking de la Moutte.
- 19) Parking de la Bouillabaisse
- 20) Môle Jean Réveille

Article 33.- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux (2) mois à dater de sa publication. Dans ce délai, un recours gracieux peut également être déposé auprès de Madame le Maire, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 34.- Messieurs le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Saint-Tropez, le 14 septembre 2026

Le Maire,

Sylvie SIRI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260914-2199A2026-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/09/2026

Publication : 15/09/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

